

DÉLIBÉRATION N° 2024.06.06
FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET LES EXONÉRATIONS
FACULTATIVES APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Effectif légal : 19 - Membres en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Saint Exupéry, en séance publique sous la présidence de Madame Lysiane LE DUC DREAN, la Maire.

Étaient présents : Lysiane LE DUC DREAN, Cécile MACHUREY, Jean-Claude MARIE, Gérard MARCIA, , Philippe BERTEMONT, Pascale CLAUSER, Marie-Claude HOFFNUNG, Ludovic MAULNY, Jean-Luc VERET, Éric POTIER, , Françoise COUTAND, Catherine INNOCENT, Marie-Christine DEHLINGER, Marie-Laure PAIN, Philippe ONILLON, Jean CHANAL,.

Absents excusés - Pouvoir :

Houria BADEK donne pouvoir à Lysiane LE DUC DREAN
Jean-Bernard MAILLARD donne pouvoir à Marie-Claude HOFFNUNG
Daniel DESCHAMPS donne pouvoir à Gérard MARCIA

Secrétaire de séance : Pascale CLAUSER désignée à l'unanimité

Madame la Maire rappelle et expose ;

La taxe d'aménagement (TA) est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. Dans le Calvados, la taxe est composée de 2 parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal ou communautaire et conseil départemental.

Par application de l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022, à compter de 2023 les délibérations devront être prises avant le 1^{er} juillet N pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

En l'absence de délibération le taux minimum de 1% sera appliqué par défaut.

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022

VU la délibération 2022-10-16 instituant le reversement en partie à STM

VU la délibération 2023-01-01 révoquant la délibération 2022-10-01

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- de fixer la valeur forfaitaire pour la place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte à 3 000 € ;

Exonérations de plein droit en application de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme :

- les constructions jusqu'à 5 m² ;
- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (PLAI) ou très sociaux (LLTS)
- les logements ou hébergements sociaux financés par un prêt locatif aidé de l'Etat
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles et des centres équestres (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, et d'hébergement des animaux) ;
- les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous certaines conditions ;
- la reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN) (seulement part communale) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP) (seulement part communale) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) (seulement part communale), selon les cas1.

Exonérations facultatives en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

La secrétaire de séance
Pascale CLAUSER



La Maire,
Lysiane LE DUC DREAN



*Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre
Transmis à la Sous-Préfecture le 17/06/2024*